

Unité Interdépartementale 25-70-90  
24 Boulevard des Alliés  
70000 Vesoul

Vesoul, le 20/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**RICHARD JOHANN**

660 LE PETIT FAHYS  
70220 Fougerolles-Saint-Valbert

Références : UID257090/SPR/LG/2024-0823A  
Code AIOT : 0100048275

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement RICHARD JOHANN implanté 660 LE PETIT FAHYS 70220 FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée suite à un signalement de la Gendarmerie de Saint-Loup-Sur-Semouse, concernant un dépôt de déchets de chantier sur un terrain privé, à proximité immédiate d'un cours d'eau, au lieu-dit Le Petit Fahys à Fougerolles-Saint-Valbert (70).

L'inspection a été réalisée de manière inopinée. L'exploitant n'était pas présent au moment du contrôle.

Le site n'est pas connu en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RICHARD JOHANN
- 660 LE PETIT FAHYS 70220 FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT
- Code AIOT : 0100048275
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est située sur la parcelle section A n° 2134 du plan cadastral de la commune de Fougerolles-Saint-Valbert.

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

#### Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Nature des activités	Code de l'environnement du 11/10/2023, article R.512-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis amènent l'inspection à conclure que ce dépôt de déchets de chantier et de démolition est une exploitation d'installation de stockage de déchets non dangereux, sans l'autorisation préfectorale requise.

Ceci constitue un délit, conformément à l'article L173-1 I 3° du Code de l'environnement.

L'exploitant doit cesser immédiatement toute activité de stockage de déchets. Il doit évacuer (vers une filière adaptée dûment autorisée à les prendre en charge) les tas de déchets situés sur la plateforme, ainsi que les déchets non compactés qui ont été déversés sur les côtés de la plateforme. Ensuite, il devra mandater un bureau d'études (certifié LNE en sites et sol pollués), pour la réalisation de sondages dans la plateforme. Une mise en demeure est proposée en ce sens à la signature du Préfet.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des activités

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/10/2023, article R.512-9			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature des installations classées			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime *	Rayon d'affichage (en km)
2760	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations		

	<p>mentionnées à la rubrique 2720 : [...]</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :</p> <p>a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540</p> <p>b) Autres installations que celles mentionnées au a</p> <p>3. Installation de stockage de déchets inertes [...]</p>	<p>E</p> <p>A</p> <p>E</p>	<p>-</p> <p>1</p> <p>-</p>
--	---	----------------------------	----------------------------

\* A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

**Constats :**

Suite à un signalement, l'inspection, accompagnée par la gendarmerie de Saint-Loup-sur-Semouse, s'est rendue sur la parcelle section A n° 2134, sur le territoire de la commune de Fougerolles-Saint-Valbert (70).

L'inspection a constaté, dans la partie sud de la parcelle, la présence d'une plateforme, manifestement composée de déchets. Des déchets sont déversés au bout de cette plateforme et semblent être poussés au fur et à mesure vers la verse, et n'ont donc pas vocation à transiter sur le site en vue d'une valorisation/traitement vers la filière autorisée mais bien à être stockés définitivement à cet endroit.

Des traces de roues ont été constatées sur la plateforme, ce qui peut témoigner d'activités récentes.

Visuellement, ces déchets semblent être un mélange de déchets non dangereux inertes et non

inertes, de nature diverses (bois, déchets verts, briques, plâtre, papier peint, polystyrène, quelques films plastique, gravats, terre, etc).

Lors d'un rendez-vous convenu en gendarmerie le 20 août 2024 avec l'exploitant, il a reconnu stocker de manière définitive sur cette parcelle les déchets provenant de ses chantiers. Depuis 2007, il exerce une activité d'artisan dans le secteur du bâtiment, en tant qu'entrepreneur individuel.

En consultant l'outil Remonter le Temps de l'IGN, les apports de déchets sur cette parcelle semblent avoir démarré entre 2013 et 2014, soit il y a environ 10 ans.

D'après l'outil de mesure accessible sur Geoportail-IGN, la surface de la plateforme, sur la base de l'image du 10 août 2023, est de 500 m<sup>2</sup> environ et la hauteur maximale se situe aux alentours de 7 mètres. La plateforme constituée de déchets comble la pente initiale du terrain, en créant une surface plane, à hauteur de la route.

D'autre part, un cours d'eau (Le Riaunate) est situé à environ 15 mètres de la plateforme. La présence d'un stockage de déchets non dangereux qui ne respecte pas la réglementation en vigueur constitue un risque de pollution du cours d'eau et des eaux souterraines par phénomène de lixiviation et/ou lessivage des polluants.

Le stockage de déchets non dangereux, non localisé dans un site isolé (au sens de l'article 2 point r\ de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge de déchets), est soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement.

Or, l'exploitant ne dispose d'aucune autorisation au titre de la législation des installations classées pour ce type d'activité.

Ces constats permettent de conclure qu'une installation de stockage de déchets non dangereux est exploitée de manière irrégulière. Ceci constitue une **non-conformité** à la réglementation. Un **projet d'arrêté de mise en demeure** est proposé à la signature du Préfet.

D'après les informations transmises par la mairie en date du 03 juin 2024, cette parcelle est située en zone agricole du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Val de Semouse, en vigueur depuis 2007. Or, ce zonage ne permet pas l'implantation d'installations de stockage de déchets. La régularisation de l'installation par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale n'est donc pas envisageable. La régularisation de l'installation ne peut se faire que par la cessation d'activité et la remise en état, conformément au Code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 6 mois